



Ordonnance n° 71/197 du 28 décembre 1953 relative à l'organisation de l'enseignement Médical pour Elèves Infirmiers et Elèves Gardes Sanitaires du Ruanda-Urundi.

-----  
Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Revu les ordonnances n° 71/146 du 9 novembre 1949 et n°71/16 du 13 février 1951,

O R D O N N E :

Chapitre I : Dispositions d'ordre général  
Article 1.

Des écoles d'infirmiers sont créées à Usumbura, Kigali, Ruhengeri et Kitega. La direction de ces écoles est assurée par un Médecin désigné par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Article 2.

Une école de Gardes Sanitaires est créée en annexe à l'école d'infirmiers d'Usumbura. Le Médecin Directeur du Service de l'Hygiène en assurera la direction.

Article 3.

Ces écoles sont placées sous la haute direction du Médecin Chef des Services Médicaux du Ruanda-Urundi.

Article 4.

Le Médecin Chef des Services Médicaux du Ruanda-Urundi désigne les Professeurs parmi le personnel médical local.

Article 5.

Les cours y sont donnés conformément au programme annexé à la présente ordonnance. Sur propositions du corps professoral, le Médecin Chef des Services Médicaux du Ruanda-Urundi détermine l'horaire et la répartition des cours, les dates des examens et la composition du Jury.

Article 6.

L'école fonctionne suivant un règlement d'ordre intérieur proposé par le Conseil des Professeurs et arrêté par le Médecin Chef des Services Médicaux du Ruanda-Urundi.

Article 7.

Les candidats à la première année d'études sont admis à la suite d'un concours portant sur les matières qui font l'objet du programme de l'enseignement des écoles primaires officielles, plus une année d'études moyennes.

Article 8.

La connaissance du français est obligatoire. Pour être admis à participer au concours d'admission, le candidat doit :

1°.-Etre porteur d'un certificat médical constatant une bonne constitution physique et l'absence de maladie transmissible grave.

2°.-Etre porteur d'un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité territoriale. Les dates et lieux des examens d'admission ainsi que leurs modalités seront fixés par le Médecin Chef des Services Médicaux du Ruanda-Urundi qui désignera en même temps les membres du Jury chargé de faire subir aux candidats l'examen d'admission pour les deux écoles.

3°.-L'âge minimum requis pour pouvoir se présenter à l'examen d'admission est de 15 ans.



## Chapitre II Du programme de l'enseignement.

### Article 9.

L'enseignement complet comporte cinq années d'études. Les trois premières années sont principalement consacrées à des cours théoriques. Après avoir suivi avec succès les cours théoriques, les élèves reçoivent pendant deux années une instruction pratique dans une formation sanitaire au Ruanda-Urundi sous la direction et sous le contrôle d'un Médecin du Gouvernement. Ce Médecin adressera tous les trois mois au Directeur de l'école un rapport sur la valeur et les progrès des élèves; il y signalera spécialement les lacunes constatées dans leurs connaissances.

### Article 10.

Pour être admis d'une classe à la classe immédiatement supérieure ou pour l'obtention du diplôme final, l'élève doit avoir réussi l'examen de fin d'année et avoir obtenu un minimum des 5/10 des points dans chaque matière et les 6/10 des points au total. Les examens partiels comptent pour la moitié des points de l'examen de fin d'année.

### Article 11.

En vue de la préparation de l'examen de sortie les élèves de cinquième année suivent pendant le dernier trimestre de l'année scolaire des cours théoriques ayant pour objet la révision des matières médicales enseignées pendant les trois premières années d'études. A la fin de la 5<sup>ème</sup> année, les élèves présentent un examen de sortie portant sur l'ensemble des matières enseignées au cours de 5 années d'études.

## Chapitre III.

### De l'Internat et de la discipline.

#### Article 12.

Les élèves seront logés dans un ou plusieurs internats. Il peut être fait exception en faveur d'élèves mariés qui seront autorisés à loger dans les centres cama-coutumiers ou toute autre habitation mise à leur disposition par le Gouvernement du Ruanda-Urundi.

#### Article 13.

Dans le ou les internats la maintien de la discipline, de la propreté et la surveillance des élèves sont assurés par un Directeur laïc ou religieux à désigner par le Gouvernement du Ruanda-Urundi. Pour chacun des internats un règlement d'ordre intérieur sera établi et soumis pour approbation au Médecin Chef des Services Médicaux du Ruanda-Urundi.

#### Article 14.

Les peines disciplinaires applicables aux élèves de l'école sont

- 1°.-Le blâme écrit;
- 2°.-La retenue de la 1/2<sup>ème</sup> des rémunérations hebdomadaires pendant une période ne dépassant pas 15 jours.
- 3°.-Le renvoi de l'école.

La peine du blâme écrit peut être infligée par les professeurs. Les peines reprises sous le 1° et le 2° ci-dessus peuvent être infligées par le Directeur de l'école, le 3° par le Médecin Chef des Services Médicaux du Ruanda-Urundi.

## Chapitre IV.

### Des rémunérations et salaires.

#### Article 15.

Les élèves ont droit à un équipement; ils reçoivent en plus, s'ils sont externes, la ration hebdomadaire qui est accordée aux indigènes engagés par contrat au Service du Gouvernement dans la localité où fonctionne l'école. Leur logement est à charge du Gouvernement. Une rémunération hebdomadaire leur est accordée pendant les années consacrées à leur formation théorique. Le taux de cette rémunération est déterminée par le Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Pendant les années consacrées à leur formation pratique, il est alloué aux élèves infirmiers et gardes sanitaires indigènes une rémunération mensuelle de 12.000 francs. Ils bénéficient, en outre, des indemnités familiales ainsi que du logement ou d'une indemnité compensatoire dans les mêmes conditions que le Personnel Auxiliaire de l'Administration d'Afrique.

Article 16.

Les ordonnances n° 71/146 du 9 novembre 1949 et n° 71/16 du 13 février 1951 sont abrogées.

Article 17.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1954.

Usumbura, le 28 décembre 1953.

Sé/: CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux  
fins d'affichage aux Résidences  
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 28 décembre 1953.  
Le Secrétaire Provincial M.,  
P. LEROY,

*Pierre Leroy*



PROGRAMME DE L'ECOLE D'INFIRMIERS.

---

Microscopie	Anatomie-physiologie
Hygiène générale	Obstétrique
Calcul	Pathologie tropicale
Français	Pathologie interne
Entomologie	Hygiène spéciale
Administration	Pathologie externe
Maladies infectieuses et bactériologie	Stomatologie
Pathologie générale	Laboratoire
Pharmacologie	Religion
Parasitologie	Etudes

---

PROGRAMME DE L'ECOLE DES GARDES SANITAIRES.

---

Français  
Calcul  
Exercices pratiques sur le terrain et laboratoire  
d'hygiène  
Entomologie  
Anatomie-physiologie  
Microscopie  
Déontologie  
Entomologie (cours spéciaux)  
Malacologie  
Rodantologie  
Pathologie générale  
Maladies infectieuses et bactériologie  
Topographie et rédaction de rapports  
Biologie  
Entomologie spéciale  
Législation sanitaire  
Désinfection et désinsectisation  
Hygiène publique et privée  
Travaux pratiques sur le terrain